

# **VD\_OMNI PS.2017.0052 vom 29. Dezember 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2017.0052](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0052)

FR: VD\_OMNI PS.2017.0052 du 29 décembre 2017

IT: VD\_OMNI PS.2017.0052 del 29 dicembre 2017

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de Lausanne | Recours d'un bénéficiaire du RI contre la réduction du forfait mensuel d'entretien de 25 % pendant 2 mois, pour recherches d'emploi insuffisantes. L'exigence d'un nombre de 12 à 15 postulations mensuelles, soit 3 à 4 postulations par semaine, alors que le recourant travaillait à un taux minimum de 40 %, paraît totalement déraisonnable et excessive, ce d'autant que le recourant se trouvait dans un contexte d'augmentation de son taux d'activité connu de l'ORP. En adressant 11 postulations pour des postes convenables, le recourant a très largement rempli son obligation de rechercher un travail pour diminuer le dommage résultant de son chômage. Enfin, rien au dossier ne laisse apparaître que le recourant aurait dû limiter ses recherches à la Suisse romande, de sorte qu'on ne peut lui reprocher d'avoir adressé des offres d'emploi à des sociétés alémaniques pour des postes correspondant à son profil. Admission du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

### **E. 3**

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

### **E. 4**

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débuter dans les 24 mois suivant la date de la décision." c) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas avoir adressé un nombre de 11 candidatures alors que l'ORP l'avait assigné au dépôt de 12 à 15 dossiers. Il admet également avoir effectué plusieurs candidatures en français auprès de sociétés basées en Suisse alémanique. Il soutient cependant que dès lors qu'il travaillait à environ 60 % durant le mois de février et qu'il préparait ses examens de CFC d'agent d'exploitation, il avait accompli le maximum d'efforts possibles pour répondre à la demande de l'ORP. Il indique

qu'il était prêt à étendre le champ géographique de ses recherches à la Suisse allemande. Au mois de février 2017, l'ORP avait connaissance du fait que le recourant travaillait à un taux supérieur à 40 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, selon son contrat avec B.\_\_\_\_\_ du 27 décembre 2016. Le recourant était ainsi parvenu à augmenter son taux d'activité auprès de cette société, qui l'avait engagé à un taux initial de 25 % en septembre 2016. Ainsi, l'exigence d'un nombre de 12 à 15 postulations, soit 3 à 4 postulations par semaine, alors que le recourant travaillait à un taux minimum de 40 %, paraît totalement déraisonnable et excessive. De plus, l'envoi de 11 postulations est très largement suffisant s'agissant d'un assuré qui a clairement démontré sa volonté de trouver un travail, en tenant compte du fait que son taux d'activité auprès de B.\_\_\_\_\_ ne cessait d'augmenter depuis son engagement auprès de cette société en septembre 2016, ce que l'ORP devait prendre en considération en fixant les objectifs de recherches d'emploi. On peut même se poser la question de savoir si l'exigence d'un nombre aussi élevé de postulations ne constitue pas une mesure chicanière prise à l'encontre du recourant. De plus, rien au dossier ne laisse apparaître que le recourant aurait dû concentrer ses recherches à la Suisse romande. L'ORP avait en outre même assigné le recourant à offrir ses services à une société de nettoyage biennoise germanophone (bien que le poste à pourvoir devait se situer à Lausanne). Certes, on peine à comprendre pourquoi le recourant a rédigé ses lettres de candidature en français alors qu'il indique dans son curriculum vitae disposer d'un bon niveau d'allemand. Il apparaît toutefois que les sociétés pour lesquelles il a postulé disposent d'une antenne en Suisse romande. Par ailleurs, les candidatures déposées par le recourant concernaient des postes de concierge, ce qui correspond à son profil. Par ailleurs, on constate qu'au mois de mars 2017, le suivi social du recourant auprès de l'ORP a été abandonné dès lors que son taux d'activité dépassait les 60 %. Au vu du contexte d'augmentation du taux de travail dans lequel se trouvait le recourant au mois de février, contexte connu par l'ORP, il y a lieu de considérer qu'en adressant 11 postulations pour des postes convenables, le recourant a très largement rempli son obligation de rechercher un travail pour diminuer le dommage résultant de son chômage. 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [ RSV 173.36.5.1 ] ) ni dépens (art. 55 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.